

# **CHARTRE des DROITS du PATIENT en PSYCHIATRIE**

**Un patient hospitalisé en service libre de psychiatrie dispose des mêmes droits que lors d'une hospitalisation à l'hôpital général.**

**Un patient hospitalisé contre sa volonté aura quelques restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles. Ces restrictions sont celles qui s'imposent par son état de santé ainsi que par la mise en place et le suivi de son traitement.**

**Le patient doit être informé lors de son admission de sa situation juridique et de ses droits.**

**Il dispose du droit :**

- **de communiquer avec les autorités administratives ou judiciaires chargées du contrôle;**
- **de saisir la commission départementale des hospitalisations psychiatriques;**
- **de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix;**
- **de désigner une personne de confiance**
- **d'émettre ou de recevoir des courriers;**
- **de consulter le règlement intérieur de l'établissement;**
- **d'exercer son droit de vote;**
- **de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.**

**Afin de favoriser sa guérison, sa réadaptation ou sa réinsertion sociale, la personne hospitalisée sans son consentement peut bénéficier de sorties d'essai (durée maximum 3 mois, renouvelable).**

**La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :**

- **par le psychiatre de l'établissement dans le cas d'une HDT;**
- **par le Préfet sur proposition écrite et motivée du psychiatre de l'établissement d'accueil.**
-